

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT
RCA06-14008**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) DE L'ANCIENNE VILLE DE
MONTRÉAL À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE
VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**

À sa séance du 7 novembre 2006, le conseil de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension décrète:

1. L'article 2 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) de l'ancienne Ville de Montréal est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la manière suivante :

1° par l'insertion, à la suite de la définition des mots «livraison locale», de la définition suivante :

«« moteur » : un moteur à combustion.».

2° par l'insertion, à la suite de la définition du mot «terminal», de la définition suivante :

«« véhicule » : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., Chapitre V-1.2) ;» ;

2. Ce règlement est modifié, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension par l'insertion, à la suite de l'article 40, des articles suivants :

«**40.1** Il est interdit de laisser fonctionner :

1° pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes 2 et 3 ;

2° pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé ;

3° pendant plus de dix minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° C.

40.2 L'article 40.1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- 1° un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière ;
- 2° un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule ;
- 3° un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments ;
- 4° un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation ;
- 5° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire ;
- 6° un véhicule de sécurité blindé ;
- 7° tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride ;
- 8° un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2. du Code de la sécurité routière.

40.3 L'article 40.1 cesse de s'appliquer lorsque la température extérieure est inférieure à -10° C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

40.4 Pour les fins d'application des articles 40.1 et 40.3, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau pour l'île de Montréal.».

3. Ce règlement est modifié, à l'égard du territoire de l'arrondissement (*insérez le nom de l'arrondissement*), par l'insertion, à la suite de l'article 85, de l'article suivant :

«**85.1** Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 40.1 et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 400 \$.».

Ce règlement a été promulgué par avis public publié dans les journaux Progrès Villeray et Journal Saint-Michel le 12 novembre 2006, ainsi que dans le journal Nouvelles Parc-Extension News du 18 novembre 2006.